

Conférence diplomatique sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles

Beijing, 20 – 26 juin 2012

MODIFICATION TECHNIQUE DE L'ARTICLE 27

Proposition de la délégation de l'Union européenne

1. L'Union européenne et ses États membres proposent de modifier légèrement l'article 27 ("Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité") du projet de traité sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (Dispositions administratives et clauses finales) en vue de la conférence diplomatique qui se tiendra à Beijing du 20 au 26 juin 2012.
2. La modification proposée est d'ordre purement technique. Elle vise à assurer la pleine conformité du texte de l'article 27 avec l'article 26, qui définit le nombre requis de ratifications pour que le futur traité entre en vigueur. Lors de la réunion du comité préparatoire de la conférence diplomatique tenue à Genève les 30 novembre et 1^{er} décembre 2011, l'article 26 a été modifié (par rapport à la version établie par le Secrétariat de l'OMPI, qui était identique à l'article 29 du WPPT) à la demande de l'Union européenne et de ses États membres en vue de remplacer le terme "États" par l'expression "parties remplissant les conditions requises" afin de s'assurer que la ratification de l'Union européenne puisse être comptabilisée parmi celles déterminant l'entrée en vigueur du futur traité. En conséquence, la même modification a été apportée à l'alinéa i) de l'article 27, mais pas aux autres alinéas de cet article, qui sont restés identiques à la disposition correspondante du WPPT (article 30).
3. Afin d'assurer la pleine conformité de l'article 27 du futur traité avec l'article 26, il est proposé de supprimer l'alinéa iii) qui, dans l'article 30 du WPPT, établissait une règle particulière pour l'Union européenne étant donné que sa ratification n'était pas comptabilisée parmi celles déterminant l'entrée en vigueur du traité, et de modifier l'alinéa ii) en conséquence. Le libellé proposé pour l'article 27.ii) ressemble de près à celui de l'article 28.3) du Traité de Singapour sur le droit des marques qui, à l'instar du futur traité sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, ne fait pas de distinction entre les États et les autres parties contractantes lorsqu'il est question de déterminer le mécanisme d'entrée en vigueur du traité.

Article 27

Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité

4. Le présent traité lie

- i) les 30 parties remplissant les conditions requises visées à l'article 26 à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur;
- ii) toute ~~tous les autres~~ partie remplissant les conditions requises visées à l'article 26, États à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État elle a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Directeur général de l'OMPI;
- ~~iii) l'Union européenne à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion si cet instrument a été déposé après l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 26, ou de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent traité si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent traité;~~
- iv) toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent traité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

[Fin du document]